

La durée de la loi sur les pouvoirs d'urgence était d'un an et, si elle n'était pas prorogée, elle expirait à la fin de cette période. Cete année elle a expiré. Nous constatons que nous sommes ici dans une situation plutôt étrange, car le Gouvernement désire assumer par décret du conseil le pouvoir dont il jouissait en vertu de la loi sur les pouvoirs d'urgence; il demande ce pouvoir, non pas pour un an, mais pour une période de trois ans.

Si nous nous reportons à l'article dont ont parlé le chef de l'opposition et le ministre du Travail (M. Gregg) nous trouvons ce qui suit:

Le gouverneur en conseil peut édicter les règlements qu'il estime nécessaires ou opportuns pour la sécurité ou la sûreté du Canada, en ce qui concerne l'emploi de marins à bord de navires canadiens sur les Grands lacs.

Nous avons passé plusieurs sessions ou une partie de plusieurs sessions, à étudier le Code criminel où se trouvent des dispositions touchant tout ce qui peut se rapporter au sabotage ou tout ce qui peut être fait qui soit contraire à la sécurité et aux intérêts du Canada. C'est dans le Code criminel que nous trouvons des dispositions de cette nature. Pourquoi est-il maintenant nécessaire que le Gouvernement indique les peines qui seront imposées, sur déclaration sommaire de culpabilité, pour toute infraction aux règlements édictés sous l'empire de cet article. Personne ne sait ce que seront ces règlements, mais nous sommes censés approuver les peines imposées par cette loi. On y lit que

...ces peines ne doivent pas excéder une amende de cinq cents dollars ou un emprisonnement de trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement.

Cela me paraît bien extraordinaire, surtout lorsque nous avons passé des années, mettons, à améliorer le Code criminel, que le Gouvernement nous demande de lui permettre d'imposer des peines pour des crimes qui n'ont pas été définis. Je n'y saurais voir une bonne loi pour le Canada. Il se peut qu'elle le soit pour d'autres pays, mais, pour le nôtre, c'est un bien mauvais précédent.

Sans doute peut-il se poser ici certaines difficultés, mais ne pouvons-nous pas les résoudre sans recourir à une mesure de ce genre, à une intervention gouvernementale telle que celle qui est indiquée dans le projet de loi? L'adopter ici, ne serait-ce pas créer un précédent qu'on pourrait invoquer en d'autres circonstances? Le ministre de la Justice (M. Garson) fait "non" de la tête, mais si je ne m'abuse, nous en sommes arrivés au point où lorsque le Gouvernement rencontre une opposition quelconque à la Chambre,—ou croit qu'il va s'y heurter,—il s'empresse de tourner la difficulté en pro-

cedant par décret. Nous en avons eu un exemple hier. La chose devient normale.

C'est, il me semble, un bien mauvais précédent à créer. Comment le ministre, qui place très haut, je le sais, le respect dû aux droits des citoyens, aux lois de notre pays et au règne du droit, peut-il appuyer une mesure comme celle-ci? Je ne comprends pas. Ceci n'est en rien conforme au règne du droit. Comment peut-il proposer une mesure de ce genre. A l'heure du déjeuner il devrait réfléchir de nouveau à la question afin de voir s'il n'y aurait pas un autre moyen de régler les problèmes qui pourraient se poser à nous sur les Grands lacs.

**M. E. D. Fulton (Kamloops):** J'aimerais soumettre aux ministres intéressés certaines considérations qui viendront s'ajouter à celles qu'ont exposées le chef de l'opposition (M. Drew) et le député de Vancouver-Kingsway (M. MacInnis). Les ministres pourront songer à ces considérations avant la reprise de la séance; j'espère qu'ils décideront que, pour respecter les traditions en honneur au pays, il vaut mieux renoncer à cette proposition.

Le chef de l'opposition a dit jusqu'à quel point il nous répugne que le Gouvernement obtienne d'avance le droit de définir des délits,—le Parlement n'ayant pu approuver semblables définitions puisqu'il n'en savait rien,—et d'imposer, à propos de tels délits, des peines à des citoyens canadiens qui ne savaient pas qu'ils commettaient un délit. En outre, le chef de l'opposition a dit que, si l'on doit procéder contre les marins canadiens, ou toute autre catégorie de citoyens canadiens, parce qu'on estime qu'ils présentent un danger pour la sécurité du pays, il y a lieu de définir sans plus tarder, dans la loi générale, ce que nous entendons par délit contre la sécurité, dans ce sens général; il a ajouté qu'aucune catégorie de citoyens ne doit être traitée autrement qu'une autre.

Dans sa réponse, le ministre du Travail (M. Gregg) a dit que les règlements qu'on désire maintenir en vertu du bill à l'étude, s'il devient loi, ne se rapportent pas à l'activité communiste. Voilà une déclaration au sujet de laquelle je fais respectueusement observer...

**L'hon. M. Gregg:** J'ai dit qu'ils n'avaient pas trait au communisme en tant que tel.

**M. Fulton:** Très bien! Je fais respectueusement remarquer que, s'il y réfléchit, le ministre constatera que ce n'est pas là un aperçu exact de la situation. Cette inexactitude ressort des paroles qu'a prononcées le ministre du Travail lui-même. Il a dit que ces règlements étaient nécessaires, parce qu'ils permettaient de prendre des mesures contre le sabotage. Il a aussi mentionné le recours à ces règlements dans le cas où on a retenu